

JCT AUDIT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 161 Rue de la Rosée
59710 MERIGNIES
879 857 936 RCS LILLE METROPOLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 7 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un
Le 7 Mars,
A 11 heures,

Monsieur Nicolas ZOWEZAK

Président et associé unique de la société JCT AUDIT

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Et exposé que :

- qu'il conviendrait d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-comptables et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- à la refonte complète des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, décide d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-comptables et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées :

- ☐ par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives,
- ☐ et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- ☐ la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- ☐ l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés. »

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui régiront désormais la Société.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Nicolas ZOWEZAK
Associé unique

